

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 342 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_342](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___342)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 342 du 31 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 342 del 31 marzo 2014

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, AVIS DES DÉFAUTS, PÉREMPTION, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, NORME SIA | 367 CO

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). b) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

### E. 3

a) L'appelante soutient que lors de la séance du 19 juillet 2001, les fissures entachant le radier, qui constituaient à l'évidence des défauts, ont été expressément invoquées, de sorte que ce constat valait avis des défauts à l'attention de W. \_\_\_\_\_ SA, qui était le seul entrepreneur visé par cette séance et le procès-verbal du 20 juillet 2001. En outre, l'appelante invoque les témoignages de [...] et [...] ainsi que les lettres des 12 juin et 13 août 2002 de H. \_\_\_\_\_ SA, dans lesquelles les prestations de W. \_\_\_\_\_ SA auraient expressément été mises en cause. Il en irait de même de la lettre du 26 février 2003 à laquelle le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2002 était annexé. Enfin, W. \_\_\_\_\_ SA aurait été informée, le 10 juillet 2003, de la possibilité d'intervenir spontanément dans la procédure d'expertise hors procès relative aux fissures constatées dans le radier. Selon l'appelante, au vu de ces éléments, c'est à tort que le premier juge aurait nié l'existence d'un avis des défauts intervenu dans le délai de l'art. 172 al. 1 Norme SIA 118. b) Selon l'art. 172 al.1 Norme SIA 118, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de garantie de deux

ans, sauf convention contraire. L'art. 367 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) prévoit qu'après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu. L'avis des défauts instauré par cette disposition n'est soumis à aucune exigence de forme particulière, mais doit cependant indiquer exactement quels sont les défauts découverts et exprimer l'idée que la prestation n'est pas conforme au contrat et que l'auteur de l'avis en tient pour responsable son cocontractant (ATF 107 II 172 c. la p. 175 ; TF 4D\_25/2010 du 29 juin 2010 c. 3). La réglementation est la même sous la Norme SIA 118 (Guignard, La garantie des défauts, in Journées du droit de la construction 2013, let. b, p. 14). Lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie et que l'entrepreneur affirme que l'ouvrage a été accepté en dépit de ses défauts, il incombe au maître de prouver qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile; la charge de la preuve s'étend donc également au moment où il a eu connaissance des défauts (ATF 118 II 142 c. 3a ; TF 4A\_202/2012 du 12 juillet 2012 c. 3.1). La notification, même officielle, d'un rapport de vérification par un tiers ou d'un rapport d'expertise ne remplace pas l'avis des défauts, parce que la manifestation de volonté du maître qui est requise manque. Il faut donc que le maître donne avis des défauts en remettant lui-même l'expertise à l'entrepreneur et en manifestant simultanément qu'il a l'intention de considérer l'ouvrage comme non-conforme au contrat et de s'en prendre à l'entrepreneur (Gauch, Le contrat d'entreprise, no 2137 à 2139 pp. 581-582). S'il omet de procéder à l'avis des défauts, le maître est présumé avoir accepté l'ouvrage. La sanction du non-respect des délais de vérification et d'avis des défauts est la péremption des droits du maître (TF 4A\_53/2012 du 31 juillet 2012 c. 4.1 ; TF 4C.421/2006 du 4 avril 2007, c. 5.2). Cette présomption, instaurée en faveur de l'entrepreneur, est irréfragable (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 22 ad art. 370 CO). c) En l'espèce, on ne saurait retenir que le procès-verbal daté du 20 juillet 2001 et intitulé « Réception provisoire des travaux de maçonnerie et béton du 19 juillet 2001 » vaut avis des défauts, au sens où l'entend la jurisprudence susmentionnée. En outre, il est expressément indiqué, sous point 5.1 du procès-verbal, que « l'ingénieur confirme que ces microfissures sont inhérentes au choix retenu ». A cela s'ajoute que, contrairement à d'autres, le point 5.1 susmentionné n'est pas mentionné comme étant « à la charge » de W. \_\_\_\_\_ SA en page 2 in fine de ce document. Le témoignage d' [...] va d'ailleurs dans ce sens, puisque le témoin a déclaré que les fissures constatées à la réception provisoire avaient précisément été tolérées et qu'il ignorait si un défaut avait été invoqué. Quant au témoin [...], il a confirmé qu'aucun avis des défauts ne leur était parvenu, tout en indiquant avoir pensé que les fissures avaient été tolérées. Ainsi, quoi qu'en dise l'appelante, les témoignages en question ne lui sont d'aucun secours. Cela étant, il ne suffit pas, pour que le procès-verbal en question puisse tenir lieu d'avis des défauts, qu'il ait été notifié à l'intimée, qui a assisté à la séance de réception provisoire des travaux de maçonnerie et béton du 19 juillet 2001. L'appelante fait encore état de courriers adressés à l'intimée les 12 juin 2002, 13 août 2002 et 26 février 2003, soit avant l'échéance du délai de garantie de l'art. 172 Norme SIA 118. Dans le courrier du 12 juin 2002, signé par H. \_\_\_\_\_ pour H. \_\_\_\_\_ SA, il est indiqué que: « l'étude [...], agent d'affaires breveté, prétend qu'une humidité trop importante règne dans le carnotzet de la villa susmentionnée, d'après les relevés de M. [...] ». Il s'agit là de simples propos rapportés. Il est d'ailleurs expressément indiqué plus bas dans la lettre que l'entreprise signataire estime le local comme étant normal, tout en indiquant une mise en cause éventuelle en cas de suites judiciaires. Cela ne saurait valoir comme avis des défauts. La

lettre du 13 août 2002, signée par H. \_\_\_\_\_ pour H. \_\_\_\_\_ SA, est adressée à l'entreprise B. \_\_\_\_\_ SA. Elle n'est donc d'aucun secours à l'appelante. A supposer même qu'elle ait été adressée à l'intimée, elle n'aurait pas valeur d'avis des défauts, la formulation générale « En fonction des responsabilités qui vous incombent, nous vous ferons participer aux frais de procédures éventuelles en plus évidemment des travaux que nous devrions faire exécuter par une tierce entreprise si vous n'obtempérez pas aux exigences de l'expert du Juge de paix » étant insuffisante. La même conclusion s'impose s'agissant du courrier du 26 février 2003 de H. \_\_\_\_\_ SA. Il ne ressort nullement de ce titre que la prestation n'est pas conforme au contrat et qu'une responsabilité est imputée à la destinataire du courrier en question. Le fait que l'intimée ait été informée par l'appelante qu'une requête d'expertise hors procès portant sur les fissures du radier avait été déposée par les copropriétaires du Domaine [...] et qu'elle avait la possibilité d'intervenir spontanément dans cette procédure ne saurait enfin être assimilé à un avis des défauts. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé, sans qu'il n'y ait lieu d'entrer en matière sur le grief de l'appelant relatif au montant du dommage.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à l'971 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitées à se déterminer, les intimées n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.